FRE 3 26859

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 23524

OPINION

DE JOACHIM PÉREZ,

Député du Gers,

SUR la Police des Cultes et leurs Ministres.

Séance du 26 Messidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens point à cette tribune pour combattre le fond des projets qui sont soumis à votre discussion : je partage, au contraire, les principes de justice et d'humanité qui en font la base ; mais je pense que les dispositions qu'ils contiennent seroient insuffisantes pour nous faire arriver au but que nous voulons atteindre.

C'est dans cet esprit que j'ai rédigé quelques observations dont les développemens, j'ose le croire, nous mettront à portée de compléter la loi souverainement salutaire que nous voulons rendre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les abus que l'on a faits jusqu'ici de la liberté que la constitution donne à tout citoyen d'exercer le culte qu'il a choisi, abus qui ont été provoqués et maintenus par l'existence des dispositions vexatoires qui constituoient la législation sur cette matière, nous font sentir le besoin de fixer dans une résolution sage et conforme aux principes de la raison et de la saine philosophie, les règles qui doivent lier tout système religieux avec la tranquillité publique et la sûreté de l'Etat.

Pour obtenir ce résultat également utile et nécessaire, je pense d'abord qu'en adoptant les mesures législatives qui vous sont présentées dans le titre premier du projet sur la police des cultes, vous vous porterez, par respect pour la constitution, qui a aboli tous les priviléges et les signes de distinction, à rejeter les dispositions de l'article V de la première section de ce titre, qui tendroient à ressusciter dans la République l'exercice d'une prérogative distinctive pour un culte autrefois dominant sous l'Etat monarchique.

Vous ferez également justice de l'article VI, attendu que, d'un côté, d'après la lettre de l'article 354 de la constitution, il est inutile, et que, de l'autre, je ne pense pas que vous deviez vous occuper de ce qui a trait aux règles de discipline en ce qui concerne le spirituel des diverses religions.

La partie de l'article VII qui tend à dispenser les ministres de tous les cultes, tolérés en France, de fournir à la société une déclaration confirmative de leur moralité, et de la sincère disposition où ils sont de maintenir, par leurs instructions et leurs exemples, le gouvernement que le peuple français s'est donné; cette partie, dis-je, réclame une discussion des plus approfondies.

Je vais essayer de soumettre au Conseil quelques principes, et de grandes considérations politiques sur lesquelles j'ai basé l'opinion que je viens émettre, et

qui tend à vous prouver que vous devez rejeter cette disposition.

En examinant la législation qui est relative aux ministres du culte reconnus sous la dénomination de *prêtres réfractaires*, j'ai pensé, avec tous les amis des vrais principes, que vous en deviez élaguer toutes les dispositions qui sont encroûtées de cette lèpre horriblement homicide, *les peines capitales et les proscriptions en masse ;* mais j'ai pensé, en même temps, que vous devez adopter de nouvelles mesures qui, mieux en harmonie avec nos principes constitutionnels, nous assurent néanmoins une forte garantie contre les atteintes que le fanatisme voudroit leur porter.

La mission la plus importante des législateurs qui ont fondé une république, n'est pas d'organiser seulement le gouvernement, mais encore d'en assurer la durée. Vous connoissez les causes qui, depuis la révolution, ont failli entraîner la dissolution de notre état politique ; vous devez aujourd'hui vous empresser de rechercher tous les moyens propres à le conserver. Les contraires se guérissent par les contraires, les principes de vie sont en contraste avec les germes de mort.

Gardez-vous cependant, par l'adoption de mesures inconsidérées, de provoquer dans la République une réaction funeste qui, quoiqu'opérée dans un système opposé à celui qui avoit multiplié les bastilles et les échafauds, nous conduiroit, par les filières d'un fanatisme indépendant, à l'anéantissement du régime constitutionnel.

Craignez sur-tout de rejeter dans la société de nouveaux fermens de discorde, en légitimant et en protégeant par une loi expresse l'opiniâtre rebellion de ces hommes qui, sous le prétexte supposé que leurs opinions religieuses sont en opposition avec les principes constitutifs de l'Etat, ont constamment refusé de les adopter. Je dis plus ; ils ont travaillé sans relâche,

et ils s'évertuent tous les jours à en arrêter la propagation, en persuadant aux acquéreurs des domaines nationaux, foibles ou peu instruits, qu'ils ne peuvent leur accorder leurs secours spirituels s'ils ne renoncent aux bénéfices de leurs acquisitions, en insinuant aux pères des défenseurs de la patrie de retenir leurs enfans réquisitionnaires, contre le vœu de nos lois qui les rappellent aux armées ; en appelant l'animadversion de ceux qui partagent leurs opinions fanatiques, sur ces hommes constamment soumis à nos lois, qui, par leurs prédications et leurs exemples, ont si puissamment contribué à asseoir le système de notre liberté ; sur ces vertueux apôtres de la morale de l'évangile, qui ont partagé avec plusieurs de nous les honorables proscriptions du fameux 31 mai, et qui, pour avoir résisté aux abominables prétentions des propagateurs de l'athéisme, ont été précipités dans des cachots, où ils ont gémi pendant près de deux ans. Heureux encore si les êtres récalcitrans qui nous occupent, bornoient à ces seuls travers leur infernale tactique ! Mais que dis-je ? n'avons-nous pas à gémir sur la fin tragique d'un grand nombre d'acquéreurs de presbytères, et autres domaines nationaux ; d'un plus grand nombre encore de fonctionnaires publics intègres, et de ministres du culte catholique, qui, ne professant point leur doctrine ultramontaine, sont tombés sous le fer assassin de leurs furibonds sectaires ?

C'est au moment où les promoteurs de tous ces excès redoublent d'audace, à la vue de leurs dignes coopérateurs, les prêtres émigrés ou déportés, qui rentrent en foule sur tous les points de la République, qu'on vous demande, sous le prétexte controuvé de l'inexécution de l'article 354 de la constitution, de donner, comme l'on dit, carte blanche à ces artisans de dissentions civiles. en abrogeant les articles V, VI, VII et VIII du titre III de la loi du 7 vendémiaire an 4,

qui ne sont ni révolutionnaires, ni inconstitutionnels, mais qui, bien qu'ils soient conformes aux principes de l'évangile, doivent, dans le système de nos frondeurs, disparoître de notre législation, parce qu'ils contrarient les modestes prétentions de ces prédicateurs de l'humilité chrétienne, qui ne veulent point courber leurs têtes sous le niveau de l'égalité politique.

Représentans du peuple, c'est ici le moment d'aborder avec franchise une question majeure que fait naître la combinaison des mesures qui vous sont présentées par votre commission.

Je prie le Conseil de me permettre de lui préciser quelques développemens préliminaires qui serviront à fixer sa détermination sur le point essentiel de la matière que nous traitons ; les voici :

En conformité des décrets rendus par l'Assemblée constituante sur la constitution civile du clergé, dont je n'entends point faire ici l'apologie ni la critique, le peuple français fut appelé à procéder, dans les assemblées communales et électorales, à la nomination des ministres de son culte, et à celle d'un évêque constitutionnel par chacun des départemens qui composoient notre territoire.

Les citoyens qui furent désignés pour remplir les fonctions d'évêques, réputées alors *fonctions publiques*, remplacèrent les ci-devant cardinaux, archevêques ou évêques qui avoient été nommés par le ci-devant roi à la prélature dans les églises métropolitaines ou cathédrales de France. Ces partisans obstinés du trône, auquel ils avoient juré, sans restriction, fidélité et obéissance, furent obligés de quitter un pays gouverné par une puissance qu'ils ne voulurent point reconnoître, et aux lois de laquelle ils refusèrent de se soumettre.

Le culte catholique, ainsi que les autres institutions publiques, fut, si je puis m'exprimer ainsi, totalement régénéré en France : c'est d'après les nou-

veaux principes établis par la constitution civile du clergé, qu'il a été exercé, et qu'il l'est encore même sous le régime constitutionnel qui est en activité depuis plus de dix-huit mois.

La constitution de l'an 3 ayant abrogé la constitution civile du clergé; vous avez à décider si, en réduisant les dispositions de l'article 354 de cette charte au vrai sens qu'elles présentent au jugement de tout homme impartial, vous devez, ou si pouvez réorganiser en France le *clergé royal*, (c'est le mot), sur les débris du clergé dit *constitutionnel*, que vous ne reconnoissez plus comme législateurs, quoiqu'il ait préparé avec vous l'établissement de cette même constitution, dont le premier ne veut reconnoître la légitime existence que pour la partie seulement d'un article qui flatte le fol espoir qu'il a conçu d'amener bientôt la destruction du régime de la liberté et de l'égalité, qui est à ses yeux une institution impie et usurpatrice.

En reconnoissant que la constitution de l'an 3 a abrogé la constitution civile du clergé, vous êtes loin de prétendre sans doute qu'elle ait pu la détruire dans ses effets. Or, parmi ses effets les plus marquans, nous reconnoissons tous la régénération politique du clergé de France, qui, depuis 1791, exerçoit le culte catholique sous l'égide d'une loi spécialement tutélaire. Ce culte, comme catholique, étoit le seul reconnu par la loi avant l'établissement de la constitution de l'an 3; et depuis qu'elle est en activité, il continue d'être exercé, dans la presque-totalité des églises de la République, par des ministres qui se sont conformés à vos lois, et notamment à celle du 7 vendémiaire de l'an 3.

En accédant aux vues qui vous sont présentées par votre commission, dont je n'ai garde de suspecter les bonnes intentions, voudriez-vous, comme l'on dit, élever, dans chaque commune de la République, autel contre autel, et y provoquer un schisme religieux,

qui, après avoir divisé tous les citoyens, finira indubitablement par les faire entr'égorger?

Si vous vous déterminiez à rappeler dans le sein de la République les ci-devant archevêques, évêques, curés, et autres instituteurs ecclésiastiques qui en avoient été éloignés à cause de leur refus d'obtempérer aux lois de l'Etat, par une conséquence des mêmes principes vous ne les priverez pas de la faculté de se représenter dans les communes où les siéges de leurs bénéfices respectifs étoient placés; ils seront même autorisés à reprendre leurs fonctions dans les mêmes églises qui sont aujourd'hui desservies par des évêques ou des prêtres assermentés. Réinvestis des pouvoirs dont un système de persécution (c'est ainsi qu'ils ont constamment qualifié les lois qui ont exigé d'eux quelque soumission) les avoit dépouillés, et rivalisant d'opinion et d'autorité, dans l'exercice des fonctions de leur ministère, avec les prêtres qui y avoient été légalement établis, pouvez-vous calculer les désastreux effets de cette lutte qui va s'élever entre les sectateurs de leur doctrine ultramontaine, et les sectateurs du culte catholique exercé et professé par les ministres qui se sont soumis aux lois de l'Etat?

Je ne m'appesantirai pas davantage sur les conséquences vraiment sinistres qui résulteroient de l'adoption de la mesure, au moins inconsidérée, qui vous a été présentée par votre commission. Malheur à vous, si, cédant aux élans d'une philanthropie mal entendue, vous aviez l'imprévoyance de consacrer dans une loi positive une disposition qui deviendroit bientôt un point de ralliement pour ces hommes qui, unis d'esprit et d'intérêt à nos implacables ennemis, les émigrés, travailleroient à effectuer dans l'intérieur de la République, au son des vêpres siciliennes, le projet infame dans lequel ils ont déja échoué au dehors, graces aux exploits de nos héros républicains!

Loin donc de vous arrêter aux pharisaïques remontrances de ces Protées modernes, vous persisterez de plus fort dans vos principes, qui doivent être basés sur l'impartiale justice. C'est cette justice strictement égale, qui seule est utile à la cité et à la masse des citoyens. Or on entend par citoyen, dans tout gouvernement représentatif, l'homme social qui participe et veut également participer au commandement et à l'obéissance pour vivre conformément à la vertu. S'il existe dans la République des hommes qui, voulant toujours former une caste privilégiée, osent constamment se placer au-dessus des lois, de tels hommes doivent être soigneusement éloignés.

Car la véritable garantie d'un bon gouvernement consiste à surveiller l'exécution des lois, à ne jamais permettre qu'on y porte la moindre atteinte. Chaque infraction légère est insensible : mais ces transgressions sont comme les menues dépenses, qui, trop multipliées, finissent par ruiner. Dans l'espèce qui nous occupe, il s'agit de maintenir dans son intégralité l'article 354 de la constitution, qui veut que nul ne puisse être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Eh bien ! pour arriver à ce but, il est expédient, d'une part, que vous réduisiez en lois les conséquences nécessaires qui dérivent de ce texte, en modifiant ou complétant celles qui ont été rendues, et que de l'autre vous promulguiez les dispositions pénales qui en assurent l'exécution. Mais s'il est vrai que les citoyens vivant sous une constitution républicaine sont libres d'exercer le culte, et de professer la religion que bon leur semble, l'intérêt de la République exige aussi que les dogmes des diverses religions qu'elle protège se rapportent aux devoirs et à la morale que celui qui les professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne à aucune autorité d'en connoître ; mais, comme dit très-

bien J. J. Rousseau, « il y a une profession de foi purement civile, dont il appartient aux dépositaires du pacte social de fixer les articles, non pas comme dogmes de religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen. Sans pouvoir obliger personne à les croire, ils peuvent bannir de l'Etat quiconque ose les méconnoître ; ils peuvent le bannir comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à ses devoirs.

» Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces dogmes, se conduit en contravention à leurs dispositions, qu'il soit vomi hors la république : il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois. »

En consacrant, d'après le vœu de l'acte constitutionnel, le tolérantisme dans la plénitude de son acception, dites en même temps anathême à l'intolérance théologique : car par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil ; et sitôt qu'elle en a, la puissance civile n'est plus souveraine, même au temporel ; dès-lors les prêtres sont les vrais maîtres, les corps constitués ne sont que leurs subordonnés.

Maintenant qu'il n'y a plus et qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive, nous devons tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen.

C'est ici le cas de rappeler les principes avancés par l'immortel Montesquieu : « Nous sommes politiques, et non pas théologiens ; et pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, et l'approuver exclusivement ». Lorsque la constitution d'un état, comme celle de la République française, a voulu souffrir toutes les religions, elle a entendu les obliger aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe que toute

religion qui est réprimée devient elle-même réprimante; car sitôt que par quelque hasard elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie. Il est donc indispensable que la loi que vous allez porter exige des diverses religions qui existent en France, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais encore une garantie qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un bon citoyen ne satisfait point aux lois en se contentant de ne pas agiter le corps de l'état, il doit encore éviter de troubler quelque citoyen que ce soit.

Il est encore une autre considération politique qui ne doit pas vous échapper : c'est que le moyen le plus efficace pour conserver la République, moyen malheureusement trop négligé de nos jours, c'est d'élever les citoyens dans l'esprit du gouvernement. Quand vos institutions et vos lois porteroient le caractère de la plus profonde sagesse, tout cela n'est rien si les citoyens ne sont pas façonnés et jetés pour ainsi dire dans le moule de la constitution, et si les mœurs ne portent point l'empreinte du gouvernement.

Cependant élever les hommes dans l'esprit du gouvernement, ce n'est pas les façonner au gré d'un parti, mais bien les former à la pratique des vertus sociales, qui sont consacrées dans la déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen.

Et quels sont les hommes qui, dans la majeure partie de la République, vont, d'après l'adoption des projets de votre commission, être chargés de cette importante tâche? Ceux-là même qui, abhorrant tout système de liberté et d'égalité, ont d'abord organisé les boucheries de la Vendée, et qui n'ont cessé depuis 1792 jusqu'à ce jour d'être la cause ou le prétexte des troubles, des mouvemens séditieux, et même des assassinats qui ont affligé un grand nombre de nos départemens.

Vous devez vous défier des moyens employés par ces hommes pour surprendre le peuple : ennemis par système

d'un gouvernement qui a anéanti leur antique domination, pensez-vous qu'il ne soit point nécessaire d'exiger d'eux une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourroient faire de leur ministere pour saper les fondemens de notre pacte social, en portant leurs zélateurs foibles ou crédules à la désobéissance des lois organiques de ce même pacte?

Souvenez-vous, citoyens collègues, qu'en vous appelant à l'honneur de le représenter, le peuple français vous a confié le dépôt de la constitution, qu'il vous a spécialement chargés de veiller à son maintien; que votre intérêt, votre honneur et votre responsabilité, vous commandent de la prémunir contre les tortueuses machinations de ces caméléons politiques qui, réclamant sans cesse l'exécution des dispositions de l'article 354 de cette charte, refusent constamment de déclarer qu'ils reconnoissent que la volonté du souverain est exprimée dans les autres dispositions qu'elle contient, et qu'ils veulent s'y conformer.

En vain voudroient-ils reproduire aujourd'hui ces scrupules mensongers ou ces syndérèses simulées sur lesquelles ils ont fondé jusqu'à ce jour leur refus obstiné d'obéir à la puissance souveraine; en vain tenteroient-ils de nouveau de persuader aux béats qu'ils ont si traîtreusement fanatisés, que la religion qu'ils professent leur défend de reconnoître le nouveau régime que le peuple français s'est donné.

Nous leur répondrons, pour préserver désormais les citoyens simples et qui sont de bonne foi, de leurs perfides suggestions, avec des maximes puisées dans les livres saints. Nous y lisons que l'église a reçu ordre de son fondateur d'être soumise à toutes les puissances: ainsi la politique et le gouvernement sont pour elle une science étrangère. Tout le monde professe ouvertement que tout citoyen doit jurer fidélité à la constitution temporelle. Qu'une constitution soit bonne ou mauvaise, dès qu'elle est le vœu commun, ou regardée

comme le vœu commun, elle devient la règle générale : sous quelque forme de gouvernement que l'on vive, l'ordre établi est la règle de l'homme raisonnable et religieux. Les disciples de J. C. ne sont pas établis pour disputer sur la politique et les constitutions ; ils ont au contraire l'ordre positif de leur maître de respecter toutes les majestés dans *un*, dans *plusieurs*, dans *la multitude*.

Remarquez bien que lorsque le fondateur de la religion chrétienne dit aux Juifs, *rendez à César ce qui est à César*, il n'examina pas comment étoit établie la puissance des Césars : c'est assez qu'il les trouvât établis et régnans, il voulut qu'on respectât dans leur autorité l'ordre de Dieu et le fondement de l'ordre public.

Quand, dans un gouvernement quelconque, il s'établit un nouvel ordre de choses, si la nouvelle puissance exige une nouvelle profession publique, en la faisant on engage sa soumission, et non pas son suffrage. Les puissances et les constitutions sont des faits, et les faits sont des règles ; la *Providence l'a même voulu ainsi pour le repos du monde.* Voilà la véritable règle de conduite pour tout homme sensé et raisonnable ; car s'il est vrai que le *salut du peuple est la suprême loi*, il est un autre axiome encore plus vrai, savoir que la *tranquillité publique est le suprême bien.* Le premier de ces axiomes est souvent incertain dans son application ; le second, au contraire, est une vérité qui ne permet aucune méprise, parce que l'application en est facile pour tous les temps et pour tous les hommes.

Ici vient naturellement se placer une objection qui a été présentée par votre commission, et à laquelle il est important de répondre.

Pouvez-vous, a-t-elle dit, imposer aux prêtres des déclarations que vous n'exigez point des autres citoyens ?

Sur cette question vraiment complexe, elle me permettra sans doute de faire une distinction. On ne peut

exiger des prêtres qui, comme les autres citoyens, ont accepté la constitution, qui, pour exercer les droits et remplir les devoirs auxquels ils sont appelés par cette charte, se sont toujours conformés à ses dispositions, et qui, dans toutes les circonstances exigées par la loi, ont, depuis l'établissement de la République, cimenté notre édifice constitutionnel par des sacrifices de leurs bourses ou de leur sang; on ne peut, dis-je, exiger de ces prêtres qui veulent exercer pour eux seuls les fonctions de leur ministère dans leurs chambres, par exemple, d'autres déclarations que celles qui sont exigées de leurs concitoyens. Jusques-là je suis d'accord avec la commission.

Mais dès que les ministres d'une religion, quelle qu'elle soit, s'ingèrent de donner des instructions de morale à une réunion de citoyens rassemblés dans un lieu quelconque, et que ces ministres, comme dans l'espèce qui nous occupe, ont été déportés ou reclus pour avoir refusé de reconnoître le système de notre indépendance, et de se conformer aux lois de l'Etat; lorsque, contre le vœu de la constitution, ils s'obstinent à vouloir former une corporation particulière et toujours récalcitrante, et que d'ailleurs, d'après les règles de discipline établies par leurs supérieurs, les évêques et ci-devant archevêques émigrés, ils maintiennent dans l'exercice de leur ministère la stricte observation des mandemens ou autres instructions qu'ils en reçoivent, et qui, assurément, ne sont pas analogues à nos principes constitutionnels;

Et que, d'un autre côté, l'article 366 de la constitution dispose que la *loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques*:

Je pense que, sous tous ces rapports, il est nécessaire, je dis plus, du moins c'est mon opinion, il est indispensable, que vous astreigniez les hommes qui exercent, si je puis m'exprimer ainsi, une magistrature qui est hors la constitution, à vous fournir une

garantie purement civile, qu'ils ne la violeront pas, et qu'en hommes vertueux ils porteront toujours leurs sectaires à l'obéissance aux lois. Mais, vous dit-on, quel est l'avantage que vous prétendez retirer de cette déclaration? Pensez-vous que si les prêtres qui la feront sont des hommes mal intentionnés, ils en travaillent moins à fanatiser le peuple, et à aliéner ses affections républicaines? Je répondrai à ceux qui font ce raisonnement, qu'ils ont plus mauvaise idée que moi de la moralité de mes semblables: car s'il étoit vrai que cette vertu, qui est le lien le plus sacré des hommes qui vivent en société, pût être méconnue ou violée par des prêtres qui doivent être des vases d'élection, je soutiens qu'alors, et j'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent, les hommes pour lesquels on réclame avec tant de presse les bienfaits de notre pacte social, devroient être soigneusement éloignés de la cité.

Mais j'aime à rendre plus de justice à la droiture des intentions de ceux qui sont revêtus de ce caractère sacré. J'ose croire qu'ils ne se refuseront point à faire un acte que leur commande la religion qu'ils professent, comme je l'ai prouvé tout à l'heure.

S'ils s'y refusent, en protégeant ou en tolérant leur criminelle résistance vous vous assujettissez à une responsabilité bien hasardeuse pour des législateurs, qui êtes chargés du dépôt sacré des lois, et qui devez en assurer l'exécution: car remarquez bien que, sans ce gage de leur moralité, il vous sera impossible d'atteindre, et moins encore d'arrêter, par aucune disposition législative, les abus qu'ils peuvent faire au tribunal de la pénitence de leur suprématie sur les consciences de leurs prosélytes.

Craignez sur-tout les effets de ce ressort puissant avec lequel ils pourront, quand il leur plaira, et toujours impunément, tuer l'esprit public, et vous conduire, au moyen des oscillations qu'ils exciteront sur tous les

points de la République, à une nouvelle révolution mille fois plus terrible que celle que nous avons eu le bonheur d'achever.

Faisons, mes collègues, faisons notre profit des leçons de philosophie que nous avons dû prendre dans les rudes épreuves que l'on nous a fait subir durant l'explosion des fureurs anarchiques sous toutes les nuances.

Pesons, dans le calme de nos réflexions, le moyen le plus propre pour préserver désormais la nation française de ce fléau dévastateur ; dépouillons-nous de tous sentimens de prévention ; abjurons nos préjugés, songeons sur-tout aux grands intérêts qui nous sont confiés, et ne perdons point de vue les obligations qui nous sont imposées par l'article 377 de la constitution.

D'après les développemens que je viens de vous soumettre, je vote, en me résumant, pour que les ministres de tous les cultes qui sont protégés en France, et qui voudront exercer les fonctions de leur ministère dans les lieux de rassemblement choisis par leurs sectateurs respectifs, soient tenus de se présenter à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de 5,000 ames, et, dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement qu'ils habitent ; d'y déclarer qu'ils sont ministres de tel culte, et qu'ils sont dans l'intention de l'exercer dans tels ou tels locaux à ce destinés, en se conformant aux dispositions de l'acte constitutionnel ; qu'il leur soit délivré acte de leur déclaration, et qu'il en soit envoyé une expédition au greffe de la police correctionnelle du canton.

Je passe maintenant à l'examen des mesures qui vous sont proposées pour assurer une garantie contre les abus de la liberté des cultes.

En parcourant les articles qui forment la section première du titre second du projet que nous discutons, je regrette que votre commission ne vous ait point présenté une mesure législative qui astreigne les

sectateurs des divers cultes à se rassembler de jour en jour, et aux heures indiquées pour l'ouverture et la clôture de leurs réunions, par l'autorité constituée chargée de la police du lieu. Je m'étonne qu'elle ait également négligé de vous présenter des mesures répressives très-sévères contre ceux qui, sous prétexte d'exercer leur culte, se permettroient des rassemblemens pendant la nuit, attendu que nul motif excusable ne peut, dans aucun cas, légitimer de pareils conciliabules qui n'annoncent pas l'intention franche de faire le bien.

Je m'étonne également que le travail de votre commission ne présente point des peines très-sévères contre les administrateurs, les commissaires, les juges, les officiers de police qui, par négligence, ou par l'oubli de leurs devoirs, auroient, ainsi que cela s'est déja pratiqué, la perfidie de tolérer les désordres qui résulteroient de l'infraction de l'article XI du titre second du projet qui vous est soumis.

Je pense qu'il est juste, et sur-tout très-politique, d'assujettir ces fonctionnaires insoucians ou mal intentionnés à une peine double de celle qui est spécifiée dans l'article XVII de la section seconde du même titre.

Je crains que, sans l'adoption de pareilles mesures, auxquelles vous pourrez réunir les nouvelles vues qui seront présentées dans le cours de la discussion, la loi que vous allez porter n'obtienne point le résultat que la commission vous promet.

J'ai rempli mon devoir; j'ai obéi à l'impulsion de ma conscience en soumettant mes observations au Conseil: il déterminera dans sa sagesse si elles sont de nature à mériter d'être renvoyées à l'examen de sa commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.